

Décision du Président n°01/2026

**Objet : Déclaration d'infructuosité de la procédure d'appel d'offre du marché de
« balayage mécanique des voiries communales, intercommunales et espaces publics »**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R2122-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2020, exécutoire le 31 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'avis de publicité du 15 septembre 2025 relatif au marché de « balayage mécanique des voiries communales, intercommunales et espaces publics »

CONSIDERANT que le marché a été lancé selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'à la date limite de remise des offres fixée au 15 octobre 2025 à 16h00, aucune offre n'a été reçue,

CONSIDERANT que cette situation caractérise un cas d'infructuosité au sens du Code de la commande publique

DECIDE

Article 1 : Le marché public « balayage mécanique des voiries communales, intercommunales et espaces publics » est déclaré infructueux en raison de l'absence totale d'offres.

Article 2 : La présente sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et publiée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le Président est autorisé à engager toute procédure ultérieure rendue nécessaire pour répondre au besoin, dans le respect de la réglementation applicable.

Fait à Pange, le 20 janvier 2026

Le Président

Roland CHLOUP



Décision du Président n°02/2026

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre liaison douce entre Metz Actipôle et Puche

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2020, exécutoire le 31 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'avis de publicité du marché n°2025-MOB01 publié le 1^{er} décembre 2025 sous forme dématérialisée sur la plateforme <http://marchespublics-matec57.fr/>,

VU les offres reçues avant la clôture de la consultation le 9 janvier 2026 à 11h00,

VU le rapport d'analyse des offres présenté par MATec le 28 janvier 2026,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 5 février 2026,

CONSIDERANT que le marché a été lancé selon une procédure adaptée,

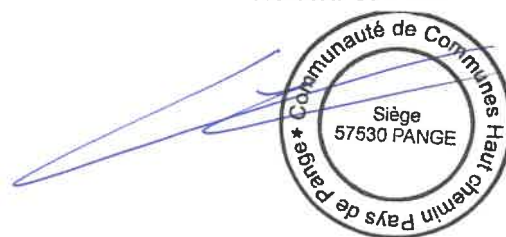
DECIDE

Article 1 : D'attribuer ce marché de maîtrise d'œuvre à SC France INGENIEURS CONSEILS, pour un montant de 37 750,00 euros HT.

Article 2 : De transmettre la présente au contrôle de légalité de la Préfecture et de la publier selon les modalités réglementaires en vigueur.

Fait à Pange, le 10 février 2026

Le Président
Roland CHLOUP



Décision du Président n°03/2026

Objet : Marché à bons de commande « balayage mécanique des voiries communales, intercommunales et espaces publics »

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2020, exécutoire le 31 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'offre de l'entreprise Grand Est Services,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 5 février 2026,

CONSIDERANT que le marché a été lancé selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'infructuosité du marché, déclarée dans la décision du Président n°01/2026,

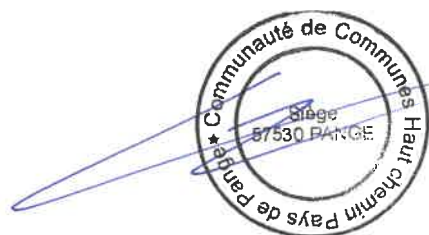
DECIDE

Article 1 : D'attribuer ce marché à bons de commande à l'entreprise Grand Est Service, pour un montant maximal de 30 000 euros HT.

Article 2 : De transmettre la présente au contrôle de légalité de la Préfecture et de la publier selon les modalités réglementaires en vigueur.

Fait à Pange, le 10 février 2026

Le Président
Roland CHLOUP



Décision du Président n°04/2026

Objet : Demande de subvention pour le projet d'aménagement d'un parking perméable pour le siège de l'intercommunalité

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 et suivants relatifs aux compétences et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 permettant au Président de prendre certaines décisions par délégation du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible aux financements de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et au dispositif « Changement climatique et impact sur les ressources en eau et les milieux naturels » de la Région Grand Est ;

CONSIDÉRANT que ce projet est inscrit dans le PTRTE de la CCHCPP ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention au titre de la DETR/DSIL, du dispositif « Changement climatique et impact sur les ressources en eau et les milieux naturels » de la Région Grand Est pour le projet d'aménagement d'un parking perméable pour le siège de l'intercommunalité.

Article 2 : Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à **75 462,00 € HT**.

Le projet serait financé comme suit :

- Subvention DETR/DSIL sollicitée : **37 731,00 € HT (50 %)**
- Subvention Région Grand Est sollicitée : **22 638,00 € HT (30 %)**
- Autofinancement de la CCHCPP : **15 093,00 € HT (20 %)**

Article 3 : Le Président est autorisé à signer toutes pièces nécessaires à l'instruction de ce dossier et à déposer les demandes de subvention auprès des services de l'État et de la Région Grand Est.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Pange, le 13 mars 2026

Le Président

Roland CHLOUP



Décision du Président n°05/2026

Objet : Vente de PAV de fibreux - COLLECTAL

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération DCC N°2026_39 du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'offre de reprise de conteneurs aériens formulée par la société COLLECTAL ci-jointe,

DECIDE

De revendre à la société COLLECTAL 5 conteneurs « VILLIGER CL180 simple crochet » au prix unitaire de 450 € HT pour un montant total de 2 250,00 € HT.

Fait à Pange, le 23/04/2026

Le Président

Roland CHLOUP



COM COM HAUT CHEMIN – PAYS DE PANGE
A l'attention de Monsieur le Président
1bis Route de Metz
57530 PANGE

Strasbourg, le 31 mars 2026

Objet : « Reprise de conteneurs aériens »

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre consultation dont l'objet est la reprise de vos conteneurs aériens VILLIGER, nous avons le plaisir de vous adresser la proposition ci-dessous.

Nous souhaitons reprendre 5 conteneurs VILLIGER CL180 simple crochet avec opercule fibreux au prix unitaire de 450 € HT pour un montant total de 2 250 € HT.

Ces 5 conteneurs seront « choisis » par COLLECTAL parmi votre stock. Une opération de changement des guichets d'introduction sera réalisée sur place le jour de la reprise. Une palette avec « ces guichets d'introduction neufs » vous sera envoyée préalablement.

Le chargement et l'enlèvement des 5 conteneurs seront à la charge exclusive de COLLECTAL. Nous demandons simplement que ces conteneurs soient vides lors de la reprise.

Si cette offre vous convient, j'organiserai l'enlèvement de ceux-ci d'ici 3-5 semaines et nous vous proposons de nous établir une facture à hauteur de 2 250 € HT pour leur reprise.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

COLLECTAL
79A rue de la Plaine des Bouchers
F-67100 STRASBOURG
Tél : 03 88 56 20 83
E-mail : info@collectal.fr


V. GAHAR P/D
Stéphane PIERLOT
Directeur des Ventes Région Nord Est

Décision du Président n°06/2026

Objet : Attribution du marché de travaux pour la création d'un chemin de randonnée à l'abbaye de Villers-Bettnach

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026, exécutoire le 20 avril 2026, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'avis de publicité du marché n°2026-01 publié le 9 février 2026 sous forme dématérialisée sur la plateforme <http://marchespublics-matec57.fr/>,

VU les offres reçues avant la clôture de la consultation le 4 mars 2026 à 11h00,

VU le rapport d'analyse des offres présenté par MATec le 11 mars 2026 et le 8 avril 2026,

CONSIDERANT que le marché a été lancé selon une procédure adaptée,

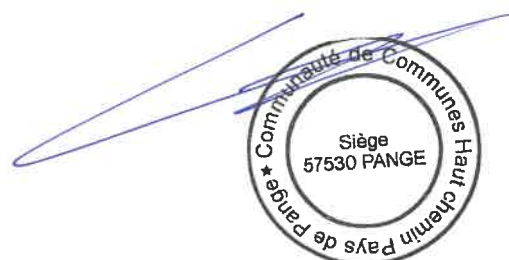
DECIDE

Article 1 : D'attribuer ce marché de travaux à TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT, pour un montant de 93 769,47 euros HT.

Article 2 : De transmettre la présente au contrôle de légalité de la Préfecture et de la publier selon les modalités réglementaires en vigueur.

Fait à Pange, le 4 mai 2026

Le Président
Roland CHLOUP



Décision du Président n°07/2026

Objet : Attribution de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise à disposition d'une plateforme en domaine public – Zone Artisanale La Planchette à OGY-MONTOY-FLANVILLE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'article L2122-1-4,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2026, exécutoire le 16 mars 2026, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'avis de publicité valant appel à manifestation d'intérêt publié le 19 mars 2026 dans la rubrique « Annonces légales » du Républicain Lorrain,

VU les offres reçues avant la clôture de la consultation le 15 avril 2026 à 14h00,

VU le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer cet Appel à Manifestation d'Intérêt à l'entreprise AU CŒUR DES FLEURS enregistrée sous le numéro de SIRET 804 355 857 00041 et représentée par Madame Caroline GANNE.

Article 2 : De transmettre la présente au contrôle de légalité de la Préfecture et de la publier selon les modalités réglementaires en vigueur.

Fait à Pange, le 26 mai 2026

Le Président

Roland CHLOUP



Décision du Président n°08/2026

Objet : Attribution du marché de travaux pour la mise aux normes de l'assainissement de Glatigny

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026, exécutoire le 20 avril 2026, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'avis de publicité du marché n°2026-04 publié le 26 mai 2026 sous forme dématérialisée sur la plateforme <http://marchespublics-matec57.fr/>,

VU les offres reçues avant la clôture de la consultation le 26 juin 2026 à 17h00,

VU le rapport d'analyse des offres présenté par LVRD le 9 juillet 2026,

CONSIDERANT l'avis consultatif de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 9 juillet 2026,

CONSIDERANT que le marché a été lancé selon une procédure adaptée,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer ce marché de travaux à la société LINGENHELD, pour un montant de 169 820,00 euros HT.

Article 2 : De transmettre la présente au contrôle de légalité de la Préfecture et de la publier selon les modalités réglementaires en vigueur.

Fait à Pange, le 10 juillet 2026



Le Président
Roland CHLOUP

Décision du Président n°09/2026

Objet : Attribution du marché de travaux pour la sécurisation de conduite AEP sur Burtoncourt

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026, exécutoire le 20 avril 2026, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'avis de publicité du marché n°2026-04 publié le 19 mai 2026 sous forme dématérialisée sur la plateforme <http://marchespublics-matec57.fr/>,

VU les offres reçues avant la clôture de la consultation le 26 juin 2026 à 17h00,

VU le rapport d'analyse des offres présenté par LVRD le 9 juillet 2026,

CONSIDERANT l'avis consultatif de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 9 juillet 2026,

CONSIDERANT que le marché a été lancé selon une procédure adaptée,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le lot 1 « Renouvellement conduite AEP » à la société SADE et sa variante 3 pour un montant de 209 957,00 euros HT.

Article 2 : De déclarer le lot 2 « Équipements château d'eau » comme étant infructueux au regard des crédits budgétaires allouées à cette opération ne correspondant pas aux offres pour ce lot.

Article 3 : De transmettre la présente au contrôle de légalité de la Préfecture et de la publier selon les modalités réglementaires en vigueur.

Fait à Pange, le 10 juillet 2026



Le Président
Roland CHLOUP

